

## **Directive concernant les obligations liées à la perception de frais et à l'imputation de coûts, ainsi qu'à leur utilisation (directive sur la transparence)**

22 mai 2014

### **I Objectifs et champ d'application**

La présente directive vise à concrétiser le devoir d'information au sens de l'art. 20 al. 1 let. c LPCC. Son objectif consiste à permettre aux investisseurs de se faire une image appropriée des frais et coûts grevant la fortune du fonds, ainsi que de leur utilisation. Cette directive doit également contribuer à une égalité de traitement relative des investisseurs dans les fonds, en excluant toute subvention croisée d'investisseurs privilégiés par des investisseurs non privilégiés. **1**

Sauf indications contraires, cette directive s'applique à l'ensemble des titulaires d'autorisation au sens de l'art. 13 LPCC et à leurs mandataires. Elle s'applique également aux fonds étrangers qui sont distribués en Suisse, à leurs représentants et aux personnes qui distribuent ces fonds en Suisse. Lorsque, dans le contexte d'une distribution en Suisse, le droit étranger prévoit des règles plus contraignantes que le droit suisse qui sont reprises dans les documents déterminants du fonds, il convient de s'assurer que les investisseurs suisses en bénéficient également. Les règles pertinentes doivent être expressément et exhaustivement indiquées en annexe au prospectus de vente. Les dispositions de la présente directive s'appliquent à l'ensemble des personnes et fonds uniquement en relation avec les activités pertinentes exercées en Suisse ou à partir de la Suisse. **2**

Cette directive se limite aux dispositions applicables de la LPCC, respectivement de l'OPCC. Elle n'a aucune influence sur les relations de droit privé entre un titulaire d'autorisation ou son mandataire et les investisseurs, et ne doit en aucune manière entraver ou influencer la liberté contractuelle entre les parties. **3**

Le champ d'application de cette directive se limite à l'activité de fonds de placement. Par conséquent, les activités de gestion de fortune hors fonds pour les investisseurs (gestion de fortune individuelle) d'une direction de fonds suisse ne sont par exemple pas concernées. **4**

### **II Directive**

#### **A Devoir d'information en relation avec l'imputation de frais et de coûts**

##### **1. Etablissement et description des frais et coûts**

En principe les titulaires d'autorisation établissent le type et le montant des frais, et négocient les coûts à imputer conformément au règlement du fonds. Cela concerne notamment: **5**

- les commissions au sens de l'art. 37 al. 1 let. a à d OPCC; 6
- les frais accessoires au sens de l'art. 37 al. 2 OPCC; ainsi que
- les commissions et frais en relation avec l'émission et le rachat des parts (art. 38 OPCC).

Les titulaires d'autorisation ont le droit de décrire les commissions et coûts individuellement ou de les regrouper sous une ou plusieurs désignations (p. ex. commission forfaitaire ou *all-in fee*). Dans ce dernier cas, ils doivent tenir compte des dispositions de l'art. 37 al. 4 OPCC. 7

La direction de fonds ou la SICAV peut organiser un fonds suisse comprenant différentes classes de parts avec diverses structures de commissions (y compris des classes de part présentant une commission de gestion de 0%). Dans ce cas, les conditions de participation à une classe donnée doivent suivre des critères objectifs (p. ex. classe de parts pour les investisseurs qualifiés ou classe de parts correspondant à un volume de placement minimal) et être communiquées de manière transparente dans les documents du fonds. 8

## 2. Devoir d'information général

Les titulaires d'autorisation communiquent les informations sur l'imputation et l'utilisation des frais et coûts de manière transparente en principe dans les documents de fonds (p. ex. contrat de fonds, règlement de placement, prospectus ou rapport annuel), conformément à l'art. 20 al. 1 let. c LPCC. 9

Concernant l'imputation de frais et de coûts, il convient de communiquer les informations suivantes dans les documents de fonds<sup>1</sup>, sous réserve d'autres dispositions conformément au point B ci-après: 10

- frais et coûts que les titulaires d'autorisation ou leurs mandataires peuvent imputer au fonds; 11
- montant des frais. A cet égard, il est possible d'indiquer des fourchettes ou des taux plafonds (dans ce cas, les frais effectives doivent être mentionnées dans le rapport annuel);
- montant des frais et frais accessoires sur la dernière période de rapport. Pour cela, une communication répondant aux exigences de l'art. 94 OPCC-FINMA<sup>2</sup> suffit.

Concernant l'utilisation des frais et coûts, il convient de communiquer les informations suivantes dans les documents de fonds: 12

- l'éventuelle possibilité de verser des frais à des tiers pour l'exécution de prestations dans l'exercice de l'activité de fonds, sans obligation de divulguer l'identité du tiers ou le montant des versements effectués (p. ex. l'identité du distributeur, respectivement le montant d'une rétrocession qui lui est versée, ou l'identité du sous-dépositaire respectivement le montant des frais de sous-dépositaire qui lui sont versés); ainsi que 13
- pour quelles prestations ces frais et coûts peuvent être versés.

<sup>1</sup> Pour les fonds suisses, cela correspond essentiellement au contrat de fonds (art. 35a al. 1 let. j OPCC, art. 37 al. 3 OPCC et art. 38 al. 2 OPCC).

<sup>2</sup> Nouvelle disposition depuis le 1er janvier 2015 avec l'entrée en vigueur de l'OPC-FINMA révisée.

### 3. Devoir d'information spécifique aux investisseurs

En plus des informations générales, les titulaires d'autorisation et leurs mandataires sont tenus de répondre gratuitement aux questions justifiées des investisseurs pour autant que les conditions suivantes soient remplies: **14**

- les investisseurs existants et les anciens investisseurs disposent d'un droit aux renseignements<sup>3</sup>; **15**
- les parties au contrat de fonds (généralement la direction de fonds et la banque dépositaire) ou la SICAV, respectivement la SICAF ont une obligation de renseignement concernant les informations dont elles disposent, ainsi que leurs mandataires en relation contractuelle directe avec les investisseurs, en lien avec les frais qu'ils perçoivent;
- les investisseurs doivent faire valoir leur intérêt justifié; l'obligation de renseignement se limite en particulier à leur investissement concret et à la période correspondante, en tenant compte des dispositions légales relatives à la prescription et à la proportionnalité de leur demande de renseignements.

## B Obligations en relation avec l'utilisation de commissions et de coûts (rétrocessions et rabais)

### 1. Rétrocessions

Sont considérées comme des rétrocessions au sens de la présente directive les paiements et autres avantages pécuniaires de la direction de fonds, de la SICAV et de la SICAF et de leurs mandataires pour l'activité de distribution de parts de fonds. **16**

Les rétrocessions sont normalement versées à partir de la commission de gestion de fortune et/ou de la commission de distribution sur la base d'un contrat écrit. **17**

L'octroi de rétrocessions est autorisé, indépendamment de la relation contractuelle entre leur destinataire et l'investisseur (contrat de gestion de fortune, contrat de conseil, relations execution only) et indépendamment de la qualification des prestations de services, qu'elles constituent une activité de distribution ou une activité hors du champ de la distribution conformément à l'art. 3 LPCC. **18**

L'art. 34 al. 2<sup>bis</sup> OPCC en relation avec l'art. 20 al. 1 LPCC prévoit un devoir d'information concernant la rémunération de la distribution. Ce devoir d'information doit être rempli par les titulaires d'autorisation concernés qui payent les rétrocessions, en communiquant celles-ci de manière transparente. Pour cela, ils doivent indiquer dans les documents de fonds que des rétrocessions sont versées et préciser les prestations auxquelles elles correspondent, sans devoir citer nommément les prestataires. **19**

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une communication transparente. Ils informent d'eux-mêmes gratuitement les investisseurs du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution (p. ex. des paramètres de calcul ou des fourchettes de rémunération). A la demande des investisseurs, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs. **20**

L'obtention de rétrocessions pour une activité de distribution peut engendrer des conflits **21**

<sup>3</sup> Droit portant sur la période correspondant à leur investissement.

d'intérêts, par exemple lorsque le bénéficiaire a déjà été rémunéré pour sa prestation de services. Dans un tel cas, l'existence et la nature des conflits d'intérêts doivent être communiquées aux investisseurs par le bénéficiaire des rétrocessions, ceci de manière suffisamment concrète et sous une forme appropriée.

Outre les dispositions susmentionnées, les titulaires d'autorisation et leurs mandataires doivent respecter l'ensemble des dispositions du droit privé en vigueur et les dispositions pertinentes de la circulaire FINMA concernant les Règles-cadres pour la gestion de fortune s'agissant de la communication des rétrocessions et cas échéant de la renonciation des investisseurs à leur restitution. **22**

## **2. Rabais**

Sont considérés comme des rabais au sens de la présente directive les paiements directs de la direction de fonds, de la SICAV, de la SICAF et de leurs mandataires aux investisseurs à partir des frais et coûts grevant un fonds, afin de réduire ceux-ci à un montant convenu contractuellement **23**

Les rabais sont autorisés pour autant que les conditions suivantes soient remplies: **24**

- les intermédiaires financiers susmentionnés les paient à partir des frais qui leur sont versées (et n'imputent donc pas la fortune du fonds pour cela de manière supplémentaire); **25**
- les rabais sont octroyés sur la base de critères objectifs (tels qu'indiqués ci-dessous);
- l'ensemble des investisseurs (investisseurs qualifiés ou non) répondant à ces critères objectifs et demandant un rabais, obtiennent celui-ci dans la même mesure et dans les mêmes conditions temporelles; et
- les rabais sont communiqués de manière transparente (telle qu'indiqué ci-dessous dans les documents de fonds<sup>4</sup>).

Les critères objectifs précités sont par exemple le volume de placement dans un fonds ou dans la gamme de produits d'un promoteur de placements collectifs, le montant des frais générés par l'investisseur, la durée de placement prévue, ou encore l'appui de l'investisseur dans la phase de lancement d'un fonds. **26**

Il convient d'indiquer dans les documents de fonds si et à quelles conditions (critères objectifs) les investisseurs peuvent bénéficier de rabais sur les frais ou coûts. **27**

A la demande des investisseurs, les intermédiaires financiers susmentionnés communiquent gratuitement les critères objectifs pour l'octroi de rabais ainsi que les montants correspondants. Les noms des personnes bénéficiant déjà de rabais ne doivent pas être communiqués (secret des affaires). **28**

---

<sup>4</sup> Pour les fonds suisses, il s'agit du prospectus (annexe 1 chiffre 1.12 OPCC).

### **III Autres dispositions**

#### **A Standards minimaux**

L'autorité de surveillance a reconnu la présente directive en tant que standard minimal (circ. FINMA 2008/10 Autorégulation comme norme standard) **29**

#### **B Entrée en vigueur**

La présente directive a été adoptée le 22 mai 2014 par le Comité de la Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014. **30**

Les directions de fonds, respectivement les SICAV doivent soumettre à l'autorité de surveillance pour approbation les contrats de fonds, règlements de placement ou prospectus de vente conformes à la présente directive, d'ici au 1<sup>er</sup> mars 2015 au plus tard. Les représentants de placements collectifs étrangers doivent soumettre à l'autorité de surveillance d'ici au 1<sup>er</sup> juin 2015 les contrats de fonds, règlements de placement et prospectus de vente modifiés dans le respect de la présente directive. Les exigences de la directive concernant l'octroi de rabais doivent être respectées à partir du moment où elles ont été intégrées dans le contrat de fonds, le règlement de placement ou dans le prospectus de vente. **31**

## **TABLE DE MATIÈRES**

<b>Directive concernant les obligations liées à la perception de frais et à l'imputation de coûts, ainsi qu'à leur utilisation (directive sur la transparence).....</b>	<b>1</b>
I Objectifs et champ d'application.....	1
II Directive.....	1
A Devoir d'information en relation avec l'imputation de frais et de coûts.....	1
1. Etablissement et description des frais et coûts .....	1
2. Devoir d'information général .....	2
3. Devoir d'information spécifique aux investisseurs.....	3
B Obligations en relation avec l'utilisation de commissions et de coûts (rétrocessions et rabais).....	3
1. Rétrocessions.....	3
2. Rabais .....	4
III Autres dispositions.....	5
A Standards minimaux .....	5
B Entrée en vigueur.....	5